



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL AVRIL 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL AVRIL 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 5 avril 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – Arrêté n° 2006-PREF-DCI / 2 – 034 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, sous-préfet d'ETAMPES.

Page 8 – Arrêté n° 2006 – PREF – DCI / 2 –035 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle.

Page 11 – Arrêté n° 2003. PREF.DCL / 0212 du 11 juin 2003 autorisant les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de TIGERY.

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES**

Page 21 – Arrêté du préfet du Val de Marne du 31 mars 2006 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture au titre de l'année 2006.

Page 23 – Arrêté du préfet du Val de Marne du 31 mars 2006 portant ouverture d'un concours externe commun pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire), au titre de l'année 2006.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE

**n° 2006-PREF-DCI/2-034 du 29 mars 2006
Portant délégation de signature à M. Seymour MORSY,
Sous-Préfet d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet d'ETAMPES,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-122 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES, modifié par les arrêtés n° 2004-PREF-DAI/2-125 du 10 septembre 2004, 2005-PREF-DCI/2-064 du 22 septembre 2005 et 2006-PREF-DCI/2-006 du 25 janvier 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'ETAMPES, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies à l'alinéa I.18 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois

I.5 - Autorisation de loteries

I.6 - Inhumation dans les propriétés particulières et transports de corps à l'étranger

I.7 - Agrément des gardes particuliers

I.8 - Retrait d'agrément des gardes particuliers

I.9 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

I.10 - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

I.11 - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

I.12 - Délivrance des récépissés de marchands ambulants, de brocanteurs, de colporteurs

I.13 - Délivrance des carnets et des livrets de circulation

I.14 - Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasser accompagné délivrées aux mineurs de plus de quinze ans, ainsi que du visa des volets pour les gardes fédéraux

I.15 - Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations de la loi de 1901

I.16 - Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre

I.17 – Arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules

I.18 - Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicule ainsi que des certificats de gage et de non-gage et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile

I.19 - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, passeports collectifs, laissez-passer pour mineur et sorties de territoire

I.20 - Agrément des agents de police municipale

I.21 – Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.22 – suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale

I.23 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

. l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,

. l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- . la date du vote du budget primitif
- . l'équilibre réel du budget
- . l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- . l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans la commune

II.5 – Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

II.6 - La tutelle et la dissolution des associations autorisées

II.7 - Les instructions préliminaires et les enquêtes pour acquisition d'immeubles par voie d'expropriation

II.8 – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II.9 - L'instruction technique et enquête publique des servitudes légales

II.10 – Les enquêtes de commodo et incommodo préalables à la création, à l'agrandissement, au transfert et à la fermeture des cimetières et chambres funéraires ainsi que les enquêtes publiques prévues aux articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement préalables à la création ou à l'agrandissement des crématoriums

II.11 - Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique prises sur le fondement de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation, concernant, d'une part, les collectivités territoriales et d'autre part, les établissements publics

- les enquêtes parcellaires;

- les enquêtes publiques spécifiques aux opérations portant atteinte à l'environnement prévues par l'article R. 11-14-1 du Code de l'Expropriation et l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme, concernant d'une part, les collectivités territoriales et d'autre part, les établissements publics.

II.12- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

II.13 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

II.14 - La cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux

II.15- Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

III - En matière de gestion de la sous-préfecture:

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

Article 2 :

Délégation est donnée également à M. Seymour MORSY, à l'effet de signer dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique)
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,

- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile.

Article 3 :

3. 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Seymour MORSY, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Robert MARTIN DEL RIO, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture d'Etampes, en ce qui concerne les matières énumérées aux alinéas I.3, I.5, I.6, I.7, I.9 à I.22, II.5, II.7, II.14, II.15 et aux paragraphes III et IV.

3. 2 - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Seymour MORSY et de M. Robert MARTIN DEL RIO, délégation de signature est donnée à Mme Maryvonne SIEBENALER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Etampes, chef du bureau de l'Administration Générale, pour les matières énumérées aux alinéas I.3, I.5, I.6, I.7, I.9 à I.22, II.5, II.7, II.14, II.15 et aux paragraphes III et IV, à M. Gilles SMAGUE, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau des Affaires Communales pour les matières énumérées aux alinéas II.5, II.14 et II.15, à Mme Lydia BOUTANTIN, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau du Secrétariat Général et à Mme Yolande PERINET, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe au chef du bureau du Secrétariat Général, pour les matières énumérées au paragraphe IV.

Article 4 : L'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-122 du 2 septembre 2004 modifié susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'ETAMPES, M. Robert MARTIN DEL RIO, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Gilles SMAGUE, Mme Lydia BOUTANTIN et Mme Yolande PERINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : B. FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/2-035 du 29 mars 2006

**portant délégation de signature à M. André TURRI,
directeur de la coordination interministérielle**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-018 du 31 janvier 2006 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle, à l'effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : M. André TURRI, directeur de la coordination interministérielle, est autorisé à rendre exécutoires, à la demande de M. le trésorier payeur général, les titres de perception des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, dont le montant n'excède pas 76 224, 51 €, ainsi que les titres de perception de taxes parafiscales émis suivant les modalités du paragraphe b de l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 susvisée, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mlle Thérèse BRAY, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mlle Cécile GUINARD, attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances de l'Etat,
- Mme Armelle LE PAGE, attachée de préfecture, chef du bureau de l'action économique,
- Mme Patricia GUERCHE, attachée de préfecture, chef du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Ana Laura LAGRANGE, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mme Marie-Christine ROYER, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'environnement et du développement durable,
-
- Mlle Sophie HOARAU, secrétaire administrative au bureau de la coordination et de l'aménagement,
- Mme Génia DOUÉ, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des finances de l'Etat,
- Mme Christine BRYON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de l'action économique.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-018 du 31 janvier 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2003.PREF.DCL/0212 du 11 juin 2003

autorisant les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté 2000-PREF-DCL/314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000,

VU le dossier transmis le 22 juillet 2000, complété le 24 juillet 2002, par le S.A.N. Sénart en Essonne par lequel il sollicite l'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, de réaliser les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0355 du 7 novembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 décembre 2002 au mardi 17 décembre 2002 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 28 janvier 2003,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 19 mai 2003,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et avec le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux pluviales en application sur le bassin du ru des Hauldres,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

Le S.A.N. Sénart en Essonne est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2 - Eaux superficielles

2.2.0 - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit (Autorisation),

2.7.0 - Création d'étangs ou de plans d'eau :

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

5 - Ouvrages d'assainissement

5.3.0.- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°/ Supérieure à 20 ha (Autorisation).

6 - Activités ou travaux

6.4.0.- Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande en tenant compte des précisions apportées après l'enquête publique sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire veillera à ce que les eaux rejetées respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes correspondant à la classe 1B :

Paramètres	Limites admises
Matières En Suspension (MES)	= 25 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 30 mg O ₂ /l
Demande Biologique en Oxygène (DBO 5)	< 6 mg O ₂ /l
Oxygène dissous (O ₂)	> 6 mg O ₂ /l
PH	6 <pH< 8,5
Ammonium (NH ₄ ⁺)	< 1,5 mg NH ₄ ⁺ /l

Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	≤ 0,05mg Pb/l

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans les deux ouvrages d'une capacité totale de 20 600 m³ pour une pluie d'occurrence centennale.

ARTICLE 5 :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle par an, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apport importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu deux fois par an, en accord avec le service police de l'eau, avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté avant le rejet dans le ru des Hauldres.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat du bassin de régulation, ainsi qu'à chaque sortie de parcelle disposant d'ouvrage de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets eaux pluviales.

ARTICLE 6 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin.

ARTICLE 7 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Les plans de recollement des ouvrages de régulation et de dépollution, ainsi que ceux installés dans les parcelles, devront être transmis dès la fin des travaux au service de la police de l'eau.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminée. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Tigery et Etiolles pour être mise à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte principale des mairies ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (Art. L214-10 et L514-6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le sous-préfet d'Evry,
- les maires de Tigery et Etiolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Créteil, le 31 mars 2006

ARRETE

**Portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement
de Secrétaires Administratifs de Préfecture
au titre de l'année 2006

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âges applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté précité, autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date d'ouverture du concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture est fixée **le 25 mars 2006**.

ARTICLE 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée **le 27 avril 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront **le 18 mai 2006**

ARTICLE 4 : La répartition géographique des postes est la suivante :

Préfecture de Seine-et-Marne :	1 poste
Préfecture de l'Essonne :	1 poste
Préfecture de la Seine-Saint-Denis :	2 postes
Préfecture du Val-de-Marne :	2 postes

ARTICLE 5 : Les préfectures centres d'examen sont les suivantes :

- **Préfecture de la Seine et Marne**, rue des Saints Pères 77010 Melun cedex.
- **Préfecture de l'Essonne**, Boulevard de France 91010 Evry Cedex
- **Préfecture de la Seine Saint Denis**, 124 rue Carnot 93007 Bobigny Cedex.
- **Préfecture du Val de Marne**, avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture centre d'examen.

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Jean-Luc MARX

Créteil, le 31 mars 2006

ARRETE

Portant ouverture d'un concours externe commun pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire), au titre de l'année 2006

====*==*

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
 - VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
 - VU le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
 - VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
 - VU l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;
 - VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture ;
 - VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours externe commun pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire) ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté précité, autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date d'ouverture du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture est fixée **le 25 mars 2006**

ARTICLE 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée **le 27 avril 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront **le 18 mai 2006**.

ARTICLE 4 : La répartition géographique des postes pour chacun des départements est la suivante :

Préfecture de Seine-et-Marne :	1 poste
Préfecture de l'Essonne :	1 poste
Préfecture de Seine-Saint-Denis :	2 postes
Préfecture du Val-de-Marne :	1 poste

En sus du nombre de postes fixés ci-dessus, **1 poste** est mis à la disposition des travailleurs handicapés selon la répartition suivante :

Préfecture de Seine-Saint-Denis :	1 poste
--	----------------

4 postes sont mis à la disposition des candidats bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre selon la répartition suivante :

Préfecture de Seine-et-Marne	1 poste
Préfecture de Seine-Saint-Denis :	1 poste
Préfecture du Val-de-Marne :	2 postes

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

ARTICLE 5 : Les Préfectures centres d'examen sont les suivantes :

- **Préfecture de la Seine et Marne**, rue des Saints Pères 77010 Melun cedex.
- **Préfecture de l'Essonne**, Boulevard de France 91010 Evry Cedex.
- **Préfecture de la Seine Saint Denis**, 124 rue Carnot 93007 Bobigny Cedex.
- **Préfecture du Val de Marne**, avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture centre d'examen.

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc MARX